



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 décembre 2015

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 4 décembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre des communications plurilingues destinées au public à Brussels Airport n'accordant pas la priorité au néerlandais. Il s'agit d'un panneau de signalisation électronique trilingue (anglais-néerlandais-français) à l'entrée du hall des arrivées portant la communication "55 euro fine boete amende", ainsi que des communications suivantes sur des panneaux d'information et sur des écrans dans le hall des départs et des arrivées, rédigées en anglais, en néerlandais, en français et en allemand (dans cet ordre):

- panneaux portant les textes: "Accès réservé aux chiens d'assistance ...", "Bagages perdus et trouvés", "Inscrivez-vous ici", "Accès avec code d'accès", "Arrivées", "Étage", "Cher Passager ...", "Vous êtes ici, compagnies aériennes & tour opérateurs ..."; "Départ" ("*Departures*" en caractères plus grands), "Sortie" ("*Exit*" en caractères plus grands), "Cet étage ...";
- écrans portant les avis "*arrivals*" et "*departures*" dans des caractères plus grands.

*
* *

Brussels Airport Company est une société anonyme à laquelle l'état belge a confié l'exploitation de Brussels Airport et est dès lors un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les textes apparaissant sur les panneaux d'information et les écrans à Brussels Airport constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans sa jurisprudence constante (avis n° 25.115 du 20 janvier 1994, 25.150 du 17 mars 1994, 27.069 du 30 mai 1996, 30.063 du 3 septembre 1998, 40.178 du 20 mars 2009, 45.135 du 4 juillet 2014 et 45.140 du 12 décembre 2014), la CPCL estime qu'en égard au caractère international de l'aéroport et à la présence de nombreux voyageurs étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de formuler les annonces et indications d'abord dans les trois langues nationales (en néerlandais, en français et en allemand, dans cet ordre) et ensuite en anglais.

Dans le cas qui nous occupe, la CPCL constate que l'information fournie à Brussels Airport via les panneaux et écrans précités est d'abord mentionnée en anglais et que dans certains cas, le

texte anglais est en outre rédigé en des caractères visiblement plus grands que la mention néerlandaise, française et allemande. Ceci va à l'encontre des LLC.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE